

Actes législatifs fédéraux adoptés dans le contexte de la pandémie COVID-19

Date d'adoption	Intitulé	Domaines concernés	Effets principaux	Modifications du droit ordinaire en résultant
vendredi, 28 février 2020				
	Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)	Santé	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de « situation particulière » au sens de la loi sur les épidémies Interdiction des manifestations de plus de 1000 personnes jusqu'au 15 mars au moins 	Aucune
vendredi, 13 mars 2020				
	Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19)	Santé Soutien à l'économie	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction des manifestations de plus de 100 personnes Interdiction aux restaurants, bars et discothèques d'accueillir plus de 50 clients Suspension des écoles jusqu'au 4 avril Limitation des entrées en Suisse depuis l'Italie Mise en place d'une aide d'urgence de 10 milliards pour l'économie Pays et régions considérés à risque : <ul style="list-style-type: none"> – Italie 	Abrogation de l'ordonnance COVID du 28 février 2020
	Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)	Travail	<ul style="list-style-type: none"> Réduction de l'horaire de travail (RHT) : <ul style="list-style-type: none"> – réduction du délai d'attente de 3 à 1 jour 	Art. 50 al. 2 OACI
lundi, 16 mars 2020				
	Modification du 16 mars 2020 de l'Ordonnance 2 COVID-19	Santé Droit des sociétés	<ul style="list-style-type: none"> Qualification de la situation en Suisse de « situation extraordinaire » au sens de la loi sur les épidémies Fermeture de tous les magasins, restaurants, bars et établissements de divertissements et de loisirs jusqu'au 19 avril 2020 Introduction de contrôles aux frontières avec l'Allemagne, la France et l'Autriche Approbation du recours à l'armée Introduction de la faculté pour l'organisateur d'une assemblée générale d'imposer à ses participants d'exercer leurs droits par écrit ou sous la forme électronique, ou par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur Nouveaux pays considérés à risque : <ul style="list-style-type: none"> – Allemagne – Autriche – France 	Aucune

Date d'adoption	Intitulé	Domaines concernés	Effets principaux	Modifications du droit ordinaire en résultant
mercredi, 18 mars 2020				
	Ordonnance sur la restriction à la remise de médicaments	Santé	<ul style="list-style-type: none"> Les médecins, pharmacies et autres établissements autorisés à remettre les médicaments visés ne peuvent remettre aux clients qu'un paquet par achat 	Aucune
	Ordonnance sur la suspension des poursuites au sens de l'art 62 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite	Poursuites et faillites	<ul style="list-style-type: none"> Suspension des poursuites au sens de l'art. 62 LP sur l'ensemble du territoire suisse du 19 mars au 4 avril (Pour une analyse détaillée à ce sujet voir notre publication topique) 	Aucune
	Modification du 18 mars 2020 de l'Ordonnance 2 COVID-19	Frontières	<ul style="list-style-type: none"> Suspension de la délivrance de visas Schengen et de visas nationaux aux ressortissants d'États tiers pour trois mois; ces personnes ne peuvent entrer en Suisse que dans des cas exceptionnels 	Aucune
	Ordonnance sur la suspension des délais applicables aux initiatives populaires fédérales et aux demandes de référendum au niveau fédéral	Droits politiques	<ul style="list-style-type: none"> Sont suspendus : le délai pour le dépôt des listes de signatures (art. 71 LDP), le délai de traitement des initiatives (art. 97, 100 et 105 LParl), le délai pour soumettre une initiative au vote populaire, le délai pour le dépôt des demandes de référendum (art. 59a LDP) en cas d'annonce dans les 5 jours que la récolte est en cours La récolte de signature est interdite 	Aucune (formellement) Matériellement : cf. case précédente
	Ordonnance sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19)	Procédure civile et administrative	<ul style="list-style-type: none"> Anticipation et extension des fêtes judiciaires pascales qui s'étendent exceptionnellement sur 30 jours (du 21 mars au 19 avril) en lieu et place des 15 jours usuels (Pour une analyse détaillée des implications en terme de calcul des délais voir nos publications...) 	Aucune (formellement) Matériellement : art.145 CPC art. 22a PA / 38 al. 4 LPGA / 63 LPA/GE art. 46 LTF

Date d'adoption	Intitulé	Domaines concernés	Effets principaux	Modifications du droit ordinaire en résultant
vendredi, 20 mars 2020				
	Ordonnance sur les mesures d'accompagnement dans le domaine du sport visant à atténuer les conséquences des mesures prises par la Confédération pour lutter contre le coronavirus (Ordonnance COVID-19 sport)	Soutien à l'économie	<ul style="list-style-type: none"> Atténuation des conséquences dans le domaine du sport de l'Ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 par l'octroi d'aides financières, des adaptations des programmes «Jeunesse et sport» et «Sport des adultes Suisse» et adaptations dans les filières d'études de la Haute école fédérale de sport de Macolin 	Aucune
	Ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture)	Soutien à l'économie	<ul style="list-style-type: none"> Limitation des conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus dans le secteur de la culture; empêchement d'une atteinte durable au paysage culturel suisse et contribution à la préservation de la diversité culturelle. Différentes mesures de soutien comme des aides d'urgence aux entreprises culturelles et aux acteurs culturels, indemnités pour pertes financières en faveur des acteurs culturels et soutien des associations culturelles d'amateurs. 	Aucune
	Ordonnance sur la renonciation temporaire aux intérêts moratoires en cas de paiement tardif d'impôts, de taxes d'incitation et de droits de douane ainsi que sur la renonciation au remboursement du prêt par la Société suisse de crédit Hôtelier	Soutien à l'économie	<ul style="list-style-type: none"> Renonciation temporaire aux intérêts moratoires en cas de paiement tardif d'impôts, de taxes d'incitation et de droits de douane ainsi que la renonciation au remboursement du prêt supplémentaire par la Société suisse du crédit hôtelier (SCH) Il s'agit d'une renonciation aux intérêts pour les créances et non pas pour les amendes et les frais. 	Art. 108 LTVA Art. 164 al. 1 LIFD et al. 1

Date d'adoption	Intitulé	Domaines concernés	Effets principaux	Modifications du droit ordinaire en résultant
vendredi, 20 mars 2020				
	Modification du 20 mars 2020 de l'Ordonnance 2 COVID-19	Santé Soutien à l'économie	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 7a: Approvisionnement de la population en denrées alimentaires • Art. 7b: Service universel de la Poste • Art. 7c: Interdiction des rassemblements dans l'espace public • Art. 7d: Mesures de prévention sur les chantiers et dans l'industrie • Art. 10a, al. 2 à 4: Interdiction aux établissements de santé de réaliser des examens, traitements ou thérapies non urgents. • Art. 10c: Obligations de l'employeur de permettre à ses employés vulnérables d'accomplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. Si ce n'est pas possible, l'employeur prend des mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect des recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et d'éloignement social. Si ce n'est pas possible non plus, l'employeur accorde un congé à ses employés avec maintien du paiement de leur salaire. • Art. 10d al. 2: l'inobservance de l'interdiction de rassemblement dans les lieux publics donne lieu à une amende. • Art. 12 al. 6: Durée des mesures visées: 19 avril 2020 	Aucune
	Modification du 20 mars 2020 de l'Ordonnance 2 COVID-19: Durée du travail et du repos	Travail	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 10a al. 5: Suspension des dispositions de la loi sur le travail du 13 mars 1964 relatives au temps de travail et de repos dans les services des hôpitaux confrontés à une augmentation massive du travail en raison du nombre de cas de maladies due au COVID-19. 	Aucune
	Modification du 20 mars 2020 de l'Ordonnance 2 COVID-19	Santé Soutien à l'économie	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement de l'annexe listant les pays et régions à risque • Nouveaux pays considérés à risque : <ul style="list-style-type: none"> - Espagne - tous les pays hors espace Schengen 	Aucune

Date d'adoption	Intitulé	Domaines concernés	Effets principaux	Modifications du droit ordinaire en résultant
vendredi, 20 mars 2020				
	Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)	Assurances sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Allocations en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) avec application des dispositions de la Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) • Le Conseil fédéral ouvre un droit à percevoir une allocation pour perte de gain (APG) lorsque des suites des mesures ordonnées par les autorités pour endiguer la pandémie, les travailleurs salariés ou indépendants ont été mis en quarantaine ou empêchés de travailler parce que la garde de leur enfant âgé de moins de 12 ans révolus n'est plus assurée, ou, pour les indépendants exclusivement, lorsque leur activité commerciale s'est trouvée complètement interrompue dès le 13 mars 2020 car considérée comme non-essentielle en période de crise sanitaire (commerces non-alimentaires, restaurants, cinémas, salles de sport, salons de coiffure ou d'esthétique, etc.). 	Aucune N.B: entrée en vigueur rétroactive au 17 mars 2020
	Ordonnance sur les mesures en lien avec le coronavirus (COVID-19) concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le décompte des cotisations aux assurances sociales	Emploi / Chômage	<ul style="list-style-type: none"> • Abandon du délai d'attente (qui passe donc de 1 à 0 jour) • Abrogation de l'obligation de déduire de la perte de travail les heures de travail supplémentaire accomplies par les travailleurs au cours des six mois précédents • Cotisations sociales : <ul style="list-style-type: none"> – Suppression des intérêts moratoires en cas d'obtention d'un sursis de paiement auprès de la caisse en raison de la pandémie 	Abrogation de l'art. 46, al. 4 et 5 et 50 al. 2 OACI Adoption d'un nouvel art. 41bis, al. 1 bis RVAS

Date d'adoption	Intitulé	Domaines concernés	Effets principaux	Modifications du droit ordinaire en résultant
vendredi, 20 mars 2020				
	Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage)	Emploi / Chômage	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité pour le conjoint ou partenaire enregistré de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci en cas de réduction de l'horaire de travail. • Suppression du délai d'attente pour la prise en considération de la perte de travail • Prise en considération de la perte de travail lorsqu'elle touche des personnes liées à un contrat de durée déterminée, en apprentissage ou au service d'une organisation de travail temporaire. • Prise en compte d'un montant forfaitaire de 3'320 francs comme gain déterminant pour un emploi à plein temps concernant le conjoint ou partenaire enregistré de l'employeur ou des personnes fixant les décisions prises par l'employeur. • Augmentation de la participation de la Confédération à 6 milliards de francs 	<p>Dérogations aux articles de la loi sur l'assurance-chômage :</p> <p>art. 31 al. 3 let. b et c LACI</p> <p>art. 32 al. 2 LACI</p> <p>art. 33 al. 1 let. c LACI</p> <p>art. 34 al. 2 LACI</p> <p>art. 37 let. b LACI</p> <p>art. 38 al. 3 let. b et c LACI</p> <p>N.B: entrée en vigueur rétroactive au 17 mars 2020</p>
mardi, 24 mars 2020				
	Modification du 24 mars 2020 de l'Ordonnance 2 COVID-19	Santé Soutien à l'économie	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement de l'annexe listant les pays et régions à risque et limitation du trafic transfrontalier des personnes, notamment canalisation du transport aérien de voyageurs en provenance de l'étranger dans les aéroports de Zurich, Genève et Bâle-Mulhouse. • Nouveaux pays à risque: <ul style="list-style-type: none"> – tous les Etats Schengen (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein) – tous les autres Etats 	Aucune
mercredi, 25 mars 2020				
	Modification du 25 mars 2020 de l'Ordonnance 2 COVID-19 (Contrôle des exportations pour les équipements de protection)	Santé Soutien à l'économie	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'un nouvel art. 10d visant à soumettre à une autorisation d'exportation l'exportation d'équipements de protections tels que les lunettes et visières de protection, les écrans faciaux, les équipements de protection bucco-nasale, les gants et vêtements de protection (listés dans l'annexe 3 de dite ordonnance. L'art. 10d al. 2 prévoit des exceptions à l'obligation de requérir l'autorisation d'exportation. • Introduction d'un nouvel art. 10e de l'Ordonnance 2 COVID-19 réglant la procédure et la décision d'une demande d'autorisation d'exportation. • Introduction d'une disposition pénale à l'art. 10f al. 2 prévoyant une amende en cas d'exportation d'équipements de protection sans autorisation d'exportation. 	Aucune

Date d'adoption	Intitulé	Domaines concernés	Effets principaux	Modifications du droit ordinaire en résultant
mercredi, 25 mars 2020	Ordonnance sur les mesures concernant l'obligation d'annoncer les postes vacants en lien avec le coronavirus (Ordonnance COVID-19 obligation d'annoncer les postes vacants)	Emploi / Chômage	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression des mesures visant à favoriser les personnes enregistrées auprès du service public de l'emploi en cas de taux de chômage supérieur à la moyenne (mesures prévues à l'art. 21a al. 2 LEI). • Suppression de l'obligation des employeurs de communiquer les postes vacants dans certains groupes de profession, domaines d'activités ou régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne (communication prévue à l'art. 21a al. 3 LEI). • Suppression du devoir du service public de l'emploi d'adresser à l'employeur les dossiers pertinents de demandeurs d'emplois inscrits (devoir prévu à l'art. 21a al. 4 LEI). L'employeur ne doit plus convoquer les candidats à un entretien ou à un test d'aptitude professionnel et ne doit plus non plus communiquer les résultats au service public de l'emploi. 	Dérogations aux articles de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration art. 21a al. 2 LEI art. 21a al. 3 LEI art. 21a al. 4 LEI
	Ordonnance sur l'utilisation de réserves de cotisations d'employeur pour le paiement des cotisations des salariés à la prévoyance professionnelle en relation avec le coronavirus (Ordonnance prévoyance professionnelle COVID-19)	Assurances sociales Prévoyance professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des cotisations des salariés au moyen de réserves de cotisations d'employeur: possibilité de l'employeur de payer la part des cotisations du salarié à la prévoyance professionnelle en puisant dans la réserve ordinaire de cotisations d'employeur. • L'employeur a un devoir de communiquer par écrit à l'institution de prévoyance l'utilisation de réserves de cotisation d'employeur pour le paiement des cotisations des salariés. 	Aucune
	Modification du 25 mars 2020 de l'Ordonnance COVID-19 assurance-chômage	Emploi / Chômage	<ul style="list-style-type: none"> • Introductions des art. 8a-8e: Fixation d'un droit à 120 indemnités journalières supplémentaires pour les personnes ayant droit à l'indemnité en vertu de la LACI. • Suppression du délai de préavis de l'art. 36 al. 1 LACI et art. 58 al. 1 OACI ; l'employeur n'est plus tenu de respecter un délai de préavis lorsqu'il entend requérir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en faveur de ses travailleurs. Possibilité de communiquer la réduction de l'horaire de travail par téléphone mais l'employeur est tenu de confirmer immédiatement par écrit la communication téléphonique. • Si la réduction de l'horaire de travail dure plus de 6 mois (et non plus 3 comme le prévoit l'art. 36 al. 1 LACI), le préavis doit être renouvelé. • Obligation de l'assuré de remettre la preuve de ses recherches d'emploi au plus tard un mois après la date d'abrogation de l'ordonnance 1 COVID-19 du 13 mars 2020. • Le premier entretien de conseil et de contrôle selon l'art. 22 al. 1 OACI est mené dans les 30 jours qui suivent l'inscription au service de l'emploi par téléphone. 	Dérogations aux articles de la loi sur l'assurance-chômage LACI et à l'Ordonnance sur l'assurance-chômage OACI art. 36 al. 1 LACI art. 22 al. 1 OACI art. 26 al. 2 OACI art. 58 al. 1 à 4 OACI

Date d'adoption	Intitulé	Domaines concernés	Effets principaux	Modifications du droit ordinaire en résultant
mercredi, 25 mars 2020				
	Ordonnance sur l'octroi de crédits et cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19)	Soutien à l'économie	<ul style="list-style-type: none"> • Octroi de cautionnements solidaires (allégés) en complément des mesures visées dans la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME • Participation des banques et de PostFinance SA au programme d'octroi de cautionnements visant à atténuer les conséquences du coronavirus • Refinancement de certaines créances de crédit par la Banque nationale suisse (BNS). 	Aucune
Vendredi, 27 mars 2020				
	Ordonnance sur l'atténuation des effets du coronavirus en matière de bail à loyer et de bail à ferme (Ordonnance COVID-19 bail à loyer et bail à ferme)	Bail	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation des déménagements et emménagements de locaux d'habitation et de locaux commerciaux loués ou affermés à condition que les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social soient respectées. • Prolongation du délai en cas de demeure du locataire ou du fermier si ces derniers ne se sont pas acquittés d'un terme ou de frais accessoires échus entre le 13 mars et le 31 mai 2020 en raison des mesures du Conseil fédéral pour lutter contre le coronavirus. • Nouveau délai de congé de 30 jours pour la résiliation du bail d'une chambre meublée, d'une place de stationnement ou d'une autre installation analogue louée séparément. 	Dérogations aux articles du Code des Obligations: art. 257d al. 1 CO art. 266e CO art. 282 al. 1 CO
	Modification du 27 mars 2020 de l'Ordonnance 2 COVID-19 (exceptions en faveur des cantons en cas de risque spécifique)	Santé	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité pour le Conseil fédéral, sur demande d'un canton à risque, d'autoriser ce dernier à ordonner, pour une durée limitée et pour certaines régions, la restriction ou l'arrêt des activités dans certaines branches de l'économie. • Suspension des dispositions de la loi sur le travail relatives au temps de travail et de repos dans les services des hôpitaux confrontés à une augmentation massive du travail en raison du nombre de cas de maladies due au COVID-19. Les compensations en temps ou les compensations financières continuent toutefois à être accordées. 	Aucune

Date d'adoption	Intitulé	Domaines concernés	Effets principaux	Modifications du droit ordinaire en résultant
Mercredi, 1er avril 2020	Ordonnance sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du+B40:E45 coronavirus (Ordonnance COVID-19 asile)	Asile	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption de mesures nécessaires pour assurer un hébergement approprié aux requérants d'asile et garantir le bon déroulement des procédures d'asile dans le contexte de la propagation du coronavirus (COVID-19). • Utilisation temporaire de constructions et d'installations militaires de la Confédération (art. 24c de la loi sur l'asile LAsi), le délai d'annonce est raccourci de 60 à 5 jours. • Possibilité pour le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) de mettre en oeuvre des projets temporaires (modification ou réaffectation de constructions civiles appartenant à la Confédération) ou installations de constructions mobilières sur les sites des centres de la Confédération) sans demande d'autorisation pour autant qu'ils soient nécessaires pour héberger les requérants d'asile et mener des procédures d'asile et qu'ils ne compromettent pas gravement d'autres intérêts. • Limitation du nombre de personnes présentes lors des auditions de procédures d'asile afin de respecter les instructions de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). • Introduction de différentes dispositions complémentaires relatives aux procédures d'asile et de renvoi en première instance en raison d'empêchements dus au coronavirus, notamment en matière de notification et de communication dans les centres de la Confédération et des délais concernant la procédure de première instance. • Les délais prévus à l'art. 37 LAsi (délais concernant la procédure de première instance) peuvent être dépassés dans une mesure raisonnable en raison des circonstances liées au coronavirus. • Exécution du renvoi: Possibilité de fixer un délai de départ plus long que 30 jours si la situation extraordinaire liée au coronavirus l'exige. 	Dérogations à la LAsi art. 24c al. 4 LAsi art. 37 LAsi

Date d'adoption	Intitulé	Domaines concernés	Effets principaux	Modifications du droit ordinaire en résultant
Mercredi, 1er avril 2020				
	Modification du 1er avril 2020 de l'Ordonnance 2 COVID-19	Santé Soutien à l'économie	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction des articles 1a et 1b qui rappellent la compétence des cantons et que ces derniers ont le devoir de surveiller le respect des mesures sur leur territoire, dans la mesure où la Confédération n'est pas compétente pour l'exécution. • Adoption de mesures afin d'assurer le maintien de conditions permettant un approvisionnement suffisant de la population en soins et en produits thérapeutiques. Ces mesures sont celles visant à restreindre l'entrée en Suisse de personnes en provenance de pays ou de régions à risque et le contrôle des exportations des biens importants pour le maintien des capacités sanitaires. • Ajout des campings dans la liste des établissements publics fermés (art. 6 al. 2 Ordonnance 2 COVID-19). • Nouvel art. 7c al. 2 exigeant une distance de 2 mètres lors de rassemblements de 5 personnes au plus. • Appel aux personnes vulnérables à rester chez elles et à éviter les regroupements de personnes. 	Aucune
	Modification du 1er avril 2020 de l'Ordonnance 2 COVID-19 (Canalisation du trafic frontalier)	Santé Soutien à l'économie	<ul style="list-style-type: none"> • L'entrée avec un permis de frontalier n'est admise que pour des motifs professionnels. • Possibilité pour l'Administration fédérale des douanes (AFD) d'ordonner et d'exécuter de façon autonome la fermeture de petits postes frontières terrestres secondaires à la circulation de personnes si la situation le requiert. 	Aucune

Date d'adoption	Intitulé	Domaines concernés	Effets principaux	Modifications du droit ordinaire en résultant
Mercredi, 1er avril 2020	Ordonnance sur les mesures visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de l'agriculture (Ordonnance COVID-19 agriculture)	Soutien à l'économie	<ul style="list-style-type: none"> Ordonnance sur les importations agricoles: <ul style="list-style-type: none"> Délai de paiement de 15 jours à compter de la date à laquelle la décision est rendue. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut augmenter temporairement les contingents tarifaires partiels nos 07.2 et 07.4 après avoir consulté les milieux concernés. Ordonnance sur le bétail de boucherie: <ul style="list-style-type: none"> En cas de campagnes de stockage, la congélation volontaire de viande des animaux des espèces bovine, porcine et caprine est financée au moyen de contributions. OFAG peut, dans des cas exceptionnels, fixer une seconde quantité de viande et d'abats à importer. Ordonnance agricole sur la déclaration: <ul style="list-style-type: none"> Prolongation de la durée de validité des décisions visées à l'al. 3 (notification à l'importateur du résultat de l'examen) dont la durée échoit entre l'entrée en vigueur de l'Ordonnance et le 31 juillet 2020 jusqu'au 31 juillet 2020 	Déroptions: à l'Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles à l'Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie à l'Ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration
Vendredi, 3 avril 2020	Modification du 3 avril 2020 de l'Ordonnance 2 COVID-19 (Approvisionnement en biens médicaux importants)	Santé Soutien à l'économie	<ul style="list-style-type: none"> Adoption de mesures visant à garantir l'approvisionnement en biens médicaux importants. Une autorisation (en plus de celle prévue par les législations sur les produits thérapeutiques et sur les stupéfiants) du SECO est requise pour l'exportation hors du territoire douanier des équipements de protection et des biens médicaux importants énumérés à l'annexe 3 (ex. Propofol, Midazolam, etc.) Annexe 4 listant les dispositifs médicaux et des équipements de protection importants et nécessaires de toute urgence pour prévenir et combattre le coronavirus Obligation des cantons de communiquer régulièrement au SSC les stocks actuels de biens médicaux importants dans leurs établissements de santé Obligation des laboratoires d'annoncer régulièrement au Laboratoire de Spiez leurs stocks actuels de tests. Diverses dispositions visant à régler l'acquisition, l'attribution ainsi que la livraison et distribution des biens médicaux importants. Exceptions à l'autorisation de mise sur le marché de médicaments; aux dispositions concernant l'importation de médicaments; pour les dispositifs médicaux et concernant les équipements de protection individuelle. 	Aucune

Date d'adoption	Intitulé	Domaines concernés	Effets principaux	Modifications du droit ordinaire en résultant
Mercredi, 8 avril 2020				
	Ordonnance sur la suspension temporaire des droits de douane sur les biens médicaux	Santé Soutien à l'économie	<ul style="list-style-type: none"> Sont en particulier concernés : les masques, gants d'examen, vêtements, lunettes de protection et désinfectants Les importateurs n'ont plus besoin de fournir des preuves d'origine pour profiter des droits d'entrée nuls prévus par les accords de libre-échange Les importateurs du secteur privé bénéficient désormais du même régime que les autorités de la protection civile de la Confédération et des cantons, qui pouvaient déjà importer des équipements de protection en franchise douanière. 	Dérogation à la Loi sur le tarif des douanes : à l' art. 1 al. 1 LTaD
	Modification du 8 avril 2020 de l'Ordonnance 2 COVID-19	Santé	<ul style="list-style-type: none"> Prolongation jusqu'au 26 avril 2020 des mesures visant à protéger la population, les organisations et les institutions (chapitre 3 de l'ordonnance) : fermeture des écoles, hautes écoles et autres établissements de formation, interdiction de toutes les manifestations publiques ou privées, prohibition des rassemblements de plus de cinq personnes dans l'espace public notamment 	Aucune

Date d'adoption	Intitulé	Domaines concernés	Effets principaux	Modifications du droit ordinaire en résultant
Mercredi, 8 avril 2020	Ordonnance sur des mesures complémentaires dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus	Emploi / Chômage	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveaux assouplissements : <ul style="list-style-type: none"> - Chômage partiel accordé au travailleur sur appel dont le taux d'occupation mensuel est soumis à de fortes fluctuations, pour autant que son emploi dans l'entreprise dure depuis plus de 6 mois. La perte de travail est déterminée alors par l'autorité compétente sur la base des 6 ou 12 derniers mois et prend en compte la perte de travail la plus favorable au travailleur ; - Abandon de la limite à quatre périodes (quatre mois calendaires) d'indemnisation pour les entreprises dont la perte de travail est supérieure à 85 % de l'horaire normal ; - Abandon de l'obligation du travailleur en RHT de déclarer à l'employeur le revenu qu'il tire d'une occupation provisoire ou d'une activité indépendante pendant la période où l'horaire de travail est réduit ; - La perte de gain prise en considération est calculée par une procédure sommaire et l'indemnité de 80 % en cas de RHT est versée sous la forme d'un forfait. 	<p>Modification : art. 63 OACI (non prise en compte du revenu tiré d'une occupation accessoire)</p> <p>Abrogations : art. 57 OACI (base de calcul applicables aux salaires subissant des fluctuations considérables, remplacée par le nouvel art. 8f al. 2 de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage) art. 57a al. 1 OACI (plafond de 85% de perte de travail maximale)</p> <p>Dérogations : art. 31 al. 1 let. b et al. 3 LACI (travail sur appel) art. 35 al. 1bis LACI (plafond de 85% de perte d'activité) art. 41 al. 3 LACI (revenu accessoire)</p> <p>N.B : entrée en vigueur rétroactive au 1er mars 2020</p>

Mercredi, 16 avril 2020				
	Ordonnance instaurant des mesures en cas d'insolvabilité pour surmonter la crise du coronavirus (Ordonnance COVID-19 insolvabilité)	Insolvabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation en matière de d'avis de surendettement pour les SA, Sàrl, sociétés coopératives et fondations : <ul style="list-style-type: none"> - Suspension de l'obligation d'avis au juge en cas de surendettement pour le conseil d'administration et le réviseur ; - Suspension de l'obligation de faire vérifier le bilan intermédiaire par un réviseur. • Adaptation du droit du concordat : <ul style="list-style-type: none"> - Suspension de l'obligation de produire un plan d'assainissement avec la requête de concordat ; - Allongement de la durée totale de sursis de 4 à 6 mois ; - Adoption d'un délai de carence fixé au 31 mai 2020 paralysant l'obligation de mise en faillite. • Instauration d'un nouveau «sursis COVID-19» ouvert aux petites et moyennes entreprises individuelles, sociétés de personne et personnes morales qui n'étaient pas surendettées au 31.12.2019 : <ul style="list-style-type: none"> - Le sursis est prononcé pour 3 mois et prolongeable jusqu'à 6 mois ; - Le sursis porte sur les créances nées avant l'octroi du sursis ce qui permet au débiteur de poursuivre son activité sans toutefois accomplir d'actes de nature à porter atteinte aux intérêts des créanciers ; - Les créances de première classe telles que les contributions alimentaires et les créances de salaire sont exclus du sursis ; - La nomination d'un commissaire est facultative ; - Le débiteur n'est pas autorisé à payer les dettes qui font l'objet du sursis sous peine d'ouverture d'office de la faillite. 	<p style="text-align: center;">Dérogations : art. 725 al. 2 CO art. 728c al. 3 CO 729c CO art. 820 CO art. 903 CO 84a CC</p> <p style="text-align: center;">art. 293 let. a LP 293a al. 3 LP 296b al. 2 LP</p>

Mercredi, 16 avril 2020				
	<p>Ordonnance instaurant des mesures en lien avec le coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédural (Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural)</p>	<p>Justice Procédure civile Procédure de poursuite</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque des actes de procédure impliquent la participation de parties, de témoins ou de tiers comme les audiences ou les auditions, les tribunaux et les autres autorités concernées doivent prendre les mesures qui s'imposent pour suivre les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social. • • Procédure civile: avec l'accord des parties ou si les justes motifs le commandent (urgence) les audiences peuvent être tenues par vidéoconférence; l'audition de témoins et la présentation de rapports d'experts peuvent se faire par vidéoconférence. • Possibilité d'exclure le public des vidéoconférences à l'exception des journalistes accrédités. • • Procédure spéciale en droit matrimonial: avec l'accord des parties, les auditions lors de procédures relevant du droit matrimonial peuvent être menées par téléconférence ou par vidéoconférence. • Possibilité pour le tribunal de renoncer à tenir une audience et mener la procédure par écrit lorsque le recours à la téléconférence ou à la vidéoconférence n'est pas possible ou ne peut pas être exigé et qu'il y a urgence. • • Les audiences peuvent être menées par un seul membre ou par une délégation de l'autorité de protection de l'enfant ou de l'adulte ou de l'instance judiciaire de recours et par téléconférence ou vidéoconférence. • • Procédure de poursuite: <ul style="list-style-type: none"> - Les décisions des autorités des poursuites et des faillites, les communications et les actes de poursuite peuvent être notifiés contre une preuve de notification n'impliquant pas la remise d'un reçu lorsqu'une première tentative de notification par la voie ordinaire à échoué ou lorsque le destinataire a été informé de la notification par téléphone ou qu'il en a été informé par écrit ou par courrier au plus tard le jour précédant la notification. - Possibilité pour l'Office des faillites ou l'Office des poursuites compétent de décider de la restitution d'un délai qui court depuis la notification. - La réalisation de biens meubles peut également être faite sur une plateforme de vente aux enchères en ligne accessible au public (en plus de la vente de gré à gré et des enchères publiques) 	<p>Dérogations au Code de procédure civile :</p> <p>Procédure civile en général: art. 54 CPC (principe de publicité)</p> <p>art. 171, 174, 176 et 187 CPC (forme de l'audition des témoins, confrontation, procès-verbal et rapport de l'expert)</p> <p>art. 228, 232, 233, et 245 CPC (Premières plaidoiries, plaidoiries finales, renonciation aux débats principaux, citation à l'audience et déterminations de la partie adverse)</p> <p>Procédure spéciale en droit matrimonial: art. 273, 287, 297 et 298 CPC (procédure, audition des parties, audition des parents et médiation et audition de l'enfant)</p> <p>Dérogations au Code civil: art. 314a al. 1, 447 et 450e du code civil (audition de l'enfant (protection de l'enfant), droit d'être entendu et dispositions spéciales concernant le placement à des fins d'assistance)</p> <p>Dérogations à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP): art. 34, 64 al. 2 et 72 al. 2 LP (notification par écrit et par voie électronique, notification des actes de poursuite aux personnes physiques et forme de la notification du commandement de payer)</p> <p>art. 33 al. 4 LP (Modification et restitution de délais)</p> <p>art. 125-129 et 257-259 LP (réalisation des meubles et des créances et enchères)</p>

Mercredi, 16 avril 2020				
	Ordonnance relative à l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus (Ordonnance COVID-19 procédures de qualification formation professionnelle initiale)	Formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures destinées à organiser les procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020. • Les domaines de qualification «connaissances professionnelles» et «culture générale» ne font pas l'objet d'un examen final. Les directives règlent le calcul de la note pour ces domaines de qualification. • Pour le domaine de qualification «travail pratique», il y a trois variantes, réglées par les différentes directives. • Les directives règlent les autres dérogations à l'orfo concernant les conditions de réussite, le calcul de la note globale, la prise en compte de la note d'expérience et la note d'école ainsi que les cas particuliers (formes particulières de travail pratique et l'admission aux procédures de qualification pour les personnes qui ont suivi la formation dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée). 	Dérogation aux dispositions sur les examens visées dans les ordonnances du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) sur la formation professionnelle initiale (orfo) et l'ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale.
	Modification du 16 avril 2020 de l'Ordonnance 2 COVID-19 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises)	Santé Soutien à l'économie	<ul style="list-style-type: none"> • Restriction de l'entrée en suisse de personnes en provenance de pays ou de régions à risque ainsi que l'importation et l'exportation de marchandises • Interdiction du tourisme d'achat: interdiction de l'importation de marchandises en provenance d'un pays voisin qui est un pays à risque si elles ont été acquises au cours d'un voyage servant exclusivement au tourisme d'achat. • Possibilité pour l'Administration fédérale des douanes (AFD) d'ordonner et d'exécuter de façon autonome la fermeture de petits postes frontières terrestres secondaires à la circulation des personnes et des marchandises si la situation le requiert. Elle communique les fermetures ordonnées au DFJP, au DETEC et au DFAE. • Amende pour quiconque enfreint les restrictions en matière de trafic frontalier des personnes et des marchandises aux postes frontières et pour quiconque enfreint l'interdiction du tourisme d'achat. 	Aucune

Mercredi, 16 avril 2020				
	<p>Modification du 16 avril 2020 de l'Ordonnance 2 COVID-19 (Etape transitoire 1 : employés vulnérables; obligations de l'employeur)</p>	<p>Santé Soutien à l'économie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Abrogation de l'obligation de fermeture des prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que les salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté. • Modification de l'art. 6 al. 3 ayant pour cause un élargissement des établissements pouvant être ouverts ou des manifestations pouvant avoir lieu à condition de disposer d'un plan de protection réduisant le risque de transmission. Désormais, les magasins de bricolage et jardinerie ; les prestataires proposant des services impliquant un contact physique comme les salons de coiffure, de massage, de tatouage et de beauté; les établissements en libre-service comme les solariums, les stations de lavage de voitures ou les champs de fleurs peuvent être ouverts et les inhumations dans le cercle familial peuvent avoir lieu à condition de disposer d'un plan de protection. • Introduction d'un nouvel art. 6a prévoyant des plans de protection: Obligation pour les exploitants d'établissements et les organisateurs de manifestations énumérés à l'art. 6 al. 3, d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de protection garantissant que le risque de transmission est réduit pour les clients, visiteurs et participants ainsi que les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou lors de la manifestation. • Les personnes vulnérables sont appelées à rester chez elles et à éviter les regroupements de personnes. Si dites personnes devaient quitter leur domicile, elles prennent des précautions particulières pour respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. • Introduction de l'annexe 6 de l'Ordonnance, listant non exhaustivement les catégories de personnes vulnérables à l'aide de critères médicaux. Dite annexe 6 est actualisée en permanence par l'OFSP. • Assouplissement et possibilité pour l'employeur de faire travailler ses employés vulnérables à certaines conditions : Si pour des raisons d'exploitation, la présence d'employés vulnérables est indispensable en tout ou partie, ces derniers peuvent exercer leur activité habituelle sur place, pour autant que la place de travail soit aménagée de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes soit exclu ou lorsqu'un contact étroit est inévitable, des mesures de protection appropriées sont prises (principe STOP: substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle). • Des tâches de substitution équivalentes respectant les prescriptions susmentionnées et rétribuées au même salaire peuvent être imposées par l'employeur s'il ne peut pas occuper ses employés autrement. • L'employeur se doit de consulter ses employés avant de prendre les mesures prévues et si un employé estime que le risque d'infection est trop élevé malgré les mesures prises par l'employeur, il peut refuser d'accomplir une tâche qui lui a été attribuée. • Lors d'un tel refus de l'employé ou d'une impossibilité d'occuper les employés conformément aux mesures imposées, l'employeur dispense son personnel avec maintien du paiement de leur salaire. 	<p>Aucune</p> <p>N.B. La modification de l'Ordonnance entre en vigueur le 27 avril 2020 sous réserve des art. 10b et 10c qui entrent en vigueur le 17 avril 2020.</p>

Mercredi, 16 avril 2020				
	Modification du 16 avril 2020 de l'Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19	Assurances sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Elargissement du droit à l'allocation pour parents d'enfants mineurs ayant droit à un supplément pour soins intense (selon l'art. 42ter al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) et pour les parents d'enfant jusqu'à l'âge de 20 ans révolus qui fréquentent une école spéciale. • Ajout de l'art. 2 al. 3bis prévoyant que les personnes considérées comme indépendantes au sens de l'art. 12 LPGA qui ne sont pas concernées par l'al. 3 ont droit à une allocation pour autant qu'elles subissent une perte de gain en raison des mesures prises par le Conseil fédéral afin de lutter contre le coronavirus et que leur revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019 se situe entre 10'000 et 90'000 francs. • Abrogation de l'art. 5 al. 4 qui prévoyait la réduction de l'allocation si elle dépassait le montant maximal de 196 francs prévu à l'al. 3. • Ajout de l'art. 7 al. 2 permettant à l'employeur de faire valoir le droit à l'allocation s'il continue à verser le salaire. • Ajout de l'art. 10a prévoyant que l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) surveille l'exécution de l'Ordonnance. Les caisses de compensation AVS et leurs mandataires doivent fournir à l'OFAS et aux autres autorités de surveillance les renseignements nécessaires à l'exécution de leur tâche de surveillance. • Le Contrôle fédéral des finances collabore avec l'OFAS pour déterminer les risques et éviter des versements indus de prestations. 	<p style="text-align: center;">Aucune</p> <p style="text-align: center;">N.B: entrée en vigueur rétroactive au 17 mars 2020</p>



Serge Fasel

Associé

sfasel@fbt.ch



Charlotte Andrey

Avocate stagiaire

candrey@fbt.ch



Romain Baume

Avocat stagiaire

rbaume@fbt.ch

Genève

Rue du 31-Décembre 47
Case postale 6120
CH – 1211 Genève 6
+41 22 849 60 40
info@fbt.ch

Paris

4, avenue Hoche
F – 75008 Paris
+33 1 45 61 18 00
info@fbt-avocats.fr